

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EMPEAUX**

Nombre de membre en exercice	: 10
Nombre de membres présents	: 07
Nombre de suffrages exprimés	: 08
Votes : contre	: 00
pour	: 08
DATE DE CONVOCATION	: 06/06/2023
DATE D’AFFICHAGE	: 07/07/2023

Objet : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Séance du 13 juin 2023

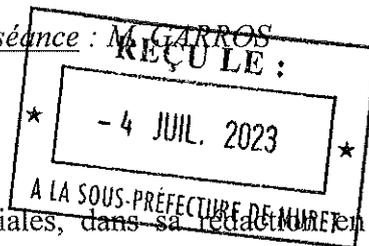
L'an DEUX MILLE VINGT TROIS , le 13 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Robert CASSAGNE, Maire.

Présents : Madame LAFAGE, Messieurs COUDRAIS, DENIS, FAILLE, GARROS, PAROU.

Absente excusée : Mme KAUFFEISEN a donné procuration à Mme LAFAGE,

Absents : Mme ALEXANDRE, M. NDENGUE

Secrétaire de séance : M. GARROS



Le Conseil Municipal d'EMPEAUX,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes doit se faire exclusivement par voie électronique depuis cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager une publication sous forme électronique et considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'EMPEAUX afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier à la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous Préfecture de
Muret le 04/07/2023
et notification ou publication du
07/07/2023

Robert CASSAGNE

